



Ville de Vaujours

N°2021/008

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur : Vie Associative

Objet : **Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux –
Association « Horizon Cancer »**

Le Maire de la Ville de Vaujours,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation d'attributions au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux.

CONSIDERANT la demande émanant de l'Association « Horizon Cancer » représentée par sa présidente, Madame Josiane GARCIA.

CONSIDERANT que la collectivité met à disposition un local communal à titre gratuit,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de procéder à la signature d'une convention portant mise à disposition à titre gratuit, du 8 février 2021 au 10 septembre 2021, les locaux communaux suivants :

- MAISON DU TEMPS LIBRE sis 78 rue de Meaux à Vaujours
Cette mise à disposition s'effectuera, hors jours fériés et vacances scolaires, les :

BUREAU N°6:

- Le mercredi (*1^{er} de chaque mois*) de 13h30 à 15h30

ARTICLE 2 : Le présent acte fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité et notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique

Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Fait à Vaujours, le 19 février 2021



Le Maire,


Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et le dépôt en Préfecture
le..... »

Le Maire,

Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est